



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Préservation des milieux et des Espèces

Grenoble, le

ARRÊTÉ N°

réglementant la circulation des personnes, les activités et manifestations sportives et le survol par les aéronefs non habités, au sein de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Lac Luitel

Commune de Séchilienne

LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.332-1 à L.332-27, L.365-1, R.332-1 à R.332-29 et R.332-68 et R.332-81 ;

VU le décret du 3 avril 1991 portant création de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Lac Luitel, et notamment ses articles 7, 16 et 17 permettant au préfet, après avis du comité consultatif, de prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dans la réserve, de réglementer la pénétration la circulation et le stationnement des personnes et de réglementer les activités sportives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis du comité consultatif de la RNN du Lac Luitel du 20 mars 2025 ;

VU l'avis de la direction de la Sécurité de l'aviation civile (DSAC) Centre-Est du 12 mai 2025 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} au 29 juillet 2025 ;

VU les observations / l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public ;

VU le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du XX ;

CONSIDÉRANT que la RNN du lac Luitel accueille une richesse écologique exceptionnelle et rare (Habitats naturels, Faune, Flore, Fonge) liée aux milieux tourbeux ;

CONSIDÉRANT la fragilité de ces milieux et espèces, leur sensibilité au dérangement, et le risque de dégradation liés à leur fréquentation non maîtrisée ;

CONSIDÉRANT la constante augmentation du nombre de visiteurs, due notamment à la quête de fraîcheur, et la diversification des usages et des activités de loisir dans la RNN (cycles ou engins de déplacements, drones, voiture télécommandées, raquettes...), facilitées par l'accessibilité aisée du site et la proximité de la métropole de Grenoble et de Chamrousse ;

CONSIDÉRANT que la forte fréquentation du site, dont la surface est restreinte (17 ha), si elle n'est pas maîtrisée, est de nature à nuire aux objectifs de protection qui ont motivé le classement en RNN ;

CONSIDÉRANT que la circulation des personnes est réglementée uniquement sur la parcelle A62 (lac tourbière) et ce, alors que le reste de la RNN, et notamment la tourbière du col, présente une Biodiversité tout aussi patrimoniale et des milieux particulièrement sensibles susceptibles d'être dégradés par la fréquentation et la divagation hors caillebotis constatées ces dernières années (piétinement, VTT, cueillette, randonneurs en raquettes...) ;

CONSIDÉRANT que la présence répétée de cycles sur les sentiers de la RNN, notamment sur le caillebotis, génère des conflits et des risques de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de manifestations sportives n'est pas encadrée par la réglementation actuelle ne permettant pas de garantir une prise compte adaptée des enjeux de conservation lors l'organisation de certains évènements au sein de la RNN ;

CONSIDÉRANT que le survol du périmètre par les aéronefs non habités n'est pas réglementé dans la RNN alors qu'il est susceptible de porter atteinte au bon déroulement des cycles biologiques de la Faune, en particulier volante (Insectes volants dont les Odonates, Éphéméroptères, Plécoptères, Trichoptères ; Oiseaux...), au sein de la RNN ;

CONSIDÉRANT que la vocation première du site, de constituer une zone de quiétude et de protection pour les milieux et les espèces, tout en permettant des activités de sensibilisation à la nature, doit être réaffirmée et constitue une priorité dans cet espace de protection forte ;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuelle au sein de la RNN ne permet pas au gestionnaire de la RNN d'assurer une gestion du public et des activités de manière durable et compatible avec les enjeux de protection de la RNN ;

CONSIDÉRANT donc la nécessité de réglementer la circulation des personnes, les activités et manifestations sportives, ainsi que le survol par les aéronefs non habités, au sein de la RNN du Lac Luitel, afin de limiter les pressions qui pèsent sur cet espace de faible surface mais très fréquenté ;

SUR proposition du directeur régional **par intérim** de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CIRCULATION DES PERSONNES

La pénétration, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits sur la parcelle cadastrale n°31, section A, de la commune de Séchilienne.

Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux sentiers balisés en bordure du lac tourbière et sur la tourbière du col ;
- au personnel chargé de l'entretien et de la surveillance de la réserve ;
- aux personnes participant à des missions de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux personnes autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.

La cartographie en annexe 1 localise cette restriction de circulation, les sentiers sur laquelle elle ne s'applique pas et le périmètre de la RNN.

ARTICLE 2 : SURVOL PAR LES AÉRONEFS NON HABITES

Le survol du périmètre de la RNN au moyen d'aéronefs non habités est interdit à moins de 150 mètres du sol. Cette disposition n'est pas applicable :

- au personnel chargé de l'entretien et de la surveillance de la réserve ;
- au personnel participant à des missions de police, de surveillance, de secours ou de sauvetage ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'études scientifiques ou d'aménagement, autorisées par le préfet après avis du gestionnaire de la RNN et du comité consultatif.

ARTICLE 3 : PRATIQUES SPORTIVES

Article 3.1 : activités sportives

Les activités sportives, incluant notamment l'utilisation de cycles ou d'engins de déplacement personnel, sont interdites sur l'ensemble du périmètre de la RNN. Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté :

- à la randonnée pédestre et en raquettes ;
- à la course à pied ;
- aux aides techniques à la mobilité.

Article 3.2 : organisation de manifestations sportives

L'organisation de manifestations sportives au sein de la réserve est interdite sauf celles autorisées par le préfet après avis du gestionnaire de la RNN et du comité consultatif.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Sont punies des peines prévues aux articles L.332-25 et L.332-27 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté est :

- affiché dans la commune de Séchilienne pendant une période de 15 jours ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Isère.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
le directeur départemental des territoires de l'Isère,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Isère,
les agents commissionnés et assermentés du gestionnaire de la RNN du Lac Luitel,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée :

- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Isère,
- au gestionnaire de la RNN du Lac Luitel,
- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- au maire de la commune de Séchilienne.

LA PRÉFÈTE,

ANNEXE 1